

Arrêt

n° 322 878 du 6 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études, prise le 4 décembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante introduit une demande de visa long séjour de type D en date du 22 aout 2024 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé à des fins d'études au sein de l'Institut Européen de Hautes Etudes Economiques et de Gestion, en abrégé IEHEEC .

Le 4 décembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée à savoir : N... E.. ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) ; pour l'année académique 2024-2025

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Motivation de l'avis : La candidate a une faible connaissance de ses projets qu'elle n'a pas su détailler en entretien. Elle donnait des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. La candidate n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimeraient acquérir à l'issue de sa formation. Elle présente un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas un succès des études supérieures en Belgique. Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. De plus, elle ne dispose pas d'informations suffisantes concernant son garant. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et de son projet professionnel. Par conséquent, elle gagnerait àachever le premier cycle entamé localement, en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ».

Elle fait valoir que « *La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.*

Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu'« *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine.*

La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé.

L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; les ressources financières ; l'absence de maladie; l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments.

La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

a°) De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante a obtenu, en 2022, un baccalauréat littéraire avant de s'inscrire à une formation en comptabilité au sein du Centre de Formation Professionnelle Approfondie en Commerce (CEFPAC). Pour l'année académique 2023-2024, elle a intégré l'Université de Douala afin de débuter une Licence en Gestion Économique, cursus qu'elle poursuit actuellement. [...] Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses diplômes de Baccalauréat et de Licence obtenus au Cameroun.

b°) De la continuité des études : la partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat littéraire et travaille en qualité de communicatrice en relations externes. [...]

c°) La formation choisie : La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances en relations publiques et communication d'entreprise afin de pouvoir réaliser son projet professionnel. [...] Les études du cycle de D.E.S en Gestion et Comptabilité permettront à la partie requérante d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci : devenir consultant dans des laboratoires, chargé de gestion de projets ou enseignant en entreprenariat.

d°) De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l' IEHEEC : Il ressort du questionnaire ASP études que la partie requérante démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel » .

2.2. Elle soulève un second moyen pris de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité*

Elle soutient que « *Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. [...] la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa.*

[...] S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. [...] Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques et communication d'entreprise afin de développer des compétences pour son avenir professionnel.

Deuxièmement : Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. (La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, La continuité dans ses études , La maîtrise de la

langue dans laquelle les cours sont donnés, Les ressources financières, L'absence de condamnations pour crimes et délits , La preuve selon laquelle la partie requérante est en très bonne santé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel souligne qu'« *il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures. cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;*

Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier, mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

3.2.2. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la synthèse de l'entretien et la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *Motivation de l'avis : La candidate a une faible*

connaissance de ses projets qu'elle n'a pas su détailler en entretien. Elle donnait des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. La candidate n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à l'issue de sa formation. Elle présente un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas un succès des études supérieures en Belgique. Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. De plus, elle ne dispose pas d'informations suffisantes concernant son garant. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et de son projet professionnel. Par conséquent, elle gagnerait àachever le premier cycle entamé localement, en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique. »

3.2.3. La partie requérante conteste certaines appréciations ainsi émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil observe qu'à la question « *expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ?* » la requérante déclare qu' « *entre mes études actuels en sciences économiques et gestion appliquée et la formation envisagée en gestion et comptabilité, il existe une relation complémentaire dans la mesure où ma formation sera une continuité de mes études actuelles où j'ai obtenu une base théorique solide qui m'a permis d'acquérir des connaissances dans le domaine économique et financier ... Ainsi, je suis sûr qu'avec cette formation, je pourrais enrichir et augmenter mes compétences et connaissances* ».

Quant à ses aspirations professionnelles, la requérante fait état de ce que « *à la fin de mes études, je compte rentrer au Cameroun pour trouver un emploi à la BEAC et par la suite créer une entreprise d'expertise comptable car j'aimerai devenir expert comptable* ».

S'agissant du garant, le Conseil observe que dans le questionnaire ASP Etudes, il est fait mention de « *lien familial : oncle* ».

3.2.4. Le Conseil observe que les indications tenant à la circonstance selon laquelle la partie requérante a une faible connaissance de ses projets et que la candidate n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à l'issue de sa formation et à l'absence d'information relative à son garant, ainsi qu'à l'absence d'alternative en cas d'échec de la formation, ne sont pas établies, au vu de ce qui est mentionné au point 3.2.3. du présent arrêt .

3.2.5. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « *faisceau de suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

Le Conseil rappelle au passage que selon le dictionnaire Larousse, le faisceau de preuve consiste en un ensemble cohérent d'éléments qui concourent au même résultat.

Or la partie adverse reste en défaut de préciser ce qui dans le résultat de l'ensemble du dossier et des réserves formulées par Viabel constitue un faisceau de preuves.

3.3. Le second moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études, pris le 4 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE